

Aux magistrats de l'ordre judiciaire
vaudois

Procédure civile

Liste de témoins

Procédure ordinaire

Aux termes de l'article 221 alinéa 2 lettre du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC), un bordereau des preuves invoquées doit être joint à la demande. Il en va de même pour la réponse (art. 222 al.1^{er} CPC).

Cette disposition doit être interprétée en ce sens que **la liste des témoins (nom, prénom, adresse, allégués concernés) doit être produite d'emblée, avec le dépôt de l'écriture**, et non ultérieurement (Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2010, n. 24 et 40 ad art. 221 al.1^{er}; cours OJV CPC, Prof. Bohnet et Pierre Muller). Cette interprétation est corroborée par le fait que le Code ne contient aucune règle analogue aux articles 278 et 339 alinéa 2 du CPC VD.

Si une partie omet de joindre sa liste de témoins à son écriture, il convient, conformément à l'article 132 alinéa 1^{er} CPC, de lui impartir un délai pour remédier à ce vice, à défaut de quoi son acte ne sera pas pris en considération. En effet, la disposition précitée, qui est formulée de manière générale, doit être appliquée à tous les vices réparables (Basler Kommentar, op. cit., n. 28 ad. art. 132), et notamment au défaut de l'une des annexes devant être jointe à la demande selon l'article 221 alinéa 2 CPC (Basler Kommentar, op. cit., n. 13 ad art. 132 et n. 42 ad art. 221).

Procédure simplifiée

A teneur de l'article 244 alinéa 1^{er} CPC, la demande contient la désignation des parties, les conclusions, la description de l'objet du litige, si nécessaire, l'indication de la valeur litigieuse, ainsi que la date et la signature. Une motivation n'est pas nécessaire (art. 244 al. 2 CPC) et la demande n'a pas besoin de renfermer des allégués de fait ou de droit, ni de contenir les moyens de preuve se rapportant aux allégations respectives (Message, FF 2006 6955). Cas échéant, doivent être joints à la demande la procuration du représentant, l'autorisation de procéder ou la déclaration de renonciation à la procédure de conciliation, ainsi que les titres disponibles présentés comme moyens de preuve.

Les parties ne sont donc pas tenues de produire leurs listes de témoins avec le dépôt de leurs écritures; en effet, il appartient au tribunal d'amener les parties, par des questions appropriées, à compléter les allégations insuffisantes et à désigner les moyens de preuve (art. 247 al. 1^{er} CPC). Le tribunal doit toutefois décider des mesures à prendre pour que la cause puisse être liquidée autant que possible lors de la première audience (art. 246 al.

1^{er} CPC). Ainsi, l'absence de dépôt d'emblée de listes de témoins ne peut pas donner lieu à l'application de l'article 132 CPC. Cela étant, une pratique consistant à demander aux parties, en tout cas chaque fois qu'elles sont assistées, de produire leur liste de témoins dans un délai échéant suffisamment de temps avant la première audience contribuerait à accélérer et simplifier la procédure.

Procédure sommaire

Selon l'article 252 CPC, la procédure est introduite par une requête, déposée dans les formes prescrites par l'article 130 CPC ; dans les cas simples ou urgents, elle peut être dictée au procès-verbal.

L'audition de témoins est limitée en procédure sommaire. Ainsi l'article 254 alinéa 1^{er} CPC prévoit que la preuve est rapportée par titres. L'article 254 alinéa 2 CPC ne prévoit d'autres moyens de preuves que dans trois cas : leur administration ne retarde pas sensiblement la procédure, le but de la procédure l'exige ou le tribunal établit d'office les faits.

Pour le surplus, les règles de la procédure ordinaire complètent les règles de la procédure sommaire (art. 219 CPC) dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère du procès sommaire (Message, FF 2006 6957). **Les annexes prévues par l'article 221 alinéa 2 CPC, dont, cas échéant, la liste des témoins, doivent dès lors être jointes à la requête sommaire** (FF 2006 6957; Basler Kommentar op. cit., n. 11 ad. art. 253). Toutefois, la sanction de l'article 132 alinéa 1^{er} CPC n'apparaît pas compatible avec le caractère particulier de la procédure sommaire.

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La présidente du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger